

Règlement sur la publication en ligne des recueils cantonaux

du 21.06.2017 (état 01.08.2018)

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu les articles 86 et 141 de la loi sur l'organisation des Conseils et les rapports entre les pouvoirs du 28 mars 1996 (LOCRP);

sur la proposition de la Présidence,

ordonne:

Art. 1 **Objet**

¹ Le présent règlement régit la publication en ligne par la Chancellerie d'Etat:

- a) du recueil officiel du canton du Valais (RO);
- b) du recueil systématique du canton du Valais (RS).

Art. 2 **Publication en ligne**

¹ La publication au sens du présent règlement est effectuée de manière centralisée sur une plate-forme en ligne accessible au public sur le site officiel du canton du Valais (plate-forme).

Art. 3 **Recueil officiel**

¹ Sont publiés dans le RO:

- a) la Constitution;
- b) les lois;
- c) les décrets;
- d) les décisions du Grand Conseil;
- e) les ordonnances;
- f) les règlements;

* Tableaux des modifications à la fin du document

- g) les arrêtés, à l'exception de ceux concernant l'élection des députés / députés-suppléants au Grand conseil, Conseil d'Etat, Conseil des Etats et Conseil national, les votations cantonales et fédérales ainsi que la proclamation de leurs résultats et la convocation du Grand Conseil;
- h) les décisions du Conseil d'Etat;
- i) les avenants.

² Peuvent être publiés dans le RO les directives adoptées par le Conseil d'Etat.

Art. 4 Recueil systématique

¹ Le RS est une collection ordonnée par matière comprenant les textes publiés dans le RO, à l'exception:

- a) des décisions du Grand Conseil portant sur la gestion administrative et financière du canton, notamment les dépenses, les crédits, les budgets, les comptes ainsi que sur les décisions de l'ordre juridictionnelles;
- b) des arrêtés portant sur l'entrée en vigueur des actes législatifs cantonaux, les conventions collectives de travail, les contrat-type de travail, l'estivage et l'exercice de la pêche;
- c) des directives;
- d) des avenants.

Art. 5 Annexes

¹ L'annexe d'un texte publié dans le RO doit y être publiée également si ledit texte y renvoie.

Art. 6 Corrections

¹ La Chancellerie d'Etat peut (sur la plate-forme), sans procédure formelle, corriger les erreurs qui n'entraînent aucun changement de sens et adapter les indications telles que les dénominations des unités administratives, les renvois, les références et les abréviations.

Art. 7 Format des données électroniques

¹ Les textes de la plate-forme sont publiés au format PDF.

² La Chancellerie d'Etat peut publier les textes dans des formats supplémentaires.

Art. 8 Version faisant foi

¹ La version publiée dans le RO sur la plate-forme au format PDF fait foi.

Art. 9 Signature électronique

¹ Les textes qui sont publiés sur la plate-forme au format PDF sont munis d'une signature électronique apposée par la Chancellerie d'Etat.

² La Chancellerie d'Etat veille à ce que la validité des signatures électroniques puisse en tout temps être vérifiée en ligne auprès d'un service de validation.

Art. 10 Version imprimée

¹ Les textes publiés sur la plate-forme peuvent être obtenus sous forme imprimée auprès de la Chancellerie d'Etat contre paiement d'un émolument.

Art. 11 Exécution

¹ La Chancellerie d'Etat gère la plate-forme.

Tableau des modifications par date de décision

Adoption	Entrée en vigueur	Elément	Modification	Source publication
21.06.2017	01.08.2018	Acte législatif	première version	BO/Abl. 25/2018

Tableau des modifications par disposition

Élément	Adoption	Entrée en vigueur	Modification	Source publication
Acte législatif	21.06.2017	01.08.2018	première version	BO/Abl. 25/2018